

DOSSIER AUTOPORTEUR
RELEVÉ DES INSUFFISANCES CONCERNANT LE DOSSIER
D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ JP MAREE
DEPOSÉ LE 04 NOVEMBRE 2021 EN PREFECTURE
COMPLÈTE LE 17/12/2021

✓ Dispositions applicables et réglementaires :

L'avis de la CAB sur l'usage futur proposé

Vous trouverez, ci-joint, l'avis de la CAB.

✓ Zone Humide

L'exploitant doit étudier si le site est situé ou non en zone humide car l'implantation de cet équipement modifiera le terrain naturel et entraînera une imperméabilisation des sols. L'étude « zone humide » doit reposer sur une approche pédologique et floristique. L'étude doit être jointe au dossier.

Vous trouverez, ci-joint, une étude de caractérisation de zone humide pour ce terrain.

✓ Photovoltaïque

L'inspection rappelle que des obligations sont prévues par l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme. Ces obligations sont applicables au site car l'emprise au sol du projet de construction (2450 m²) est supérieure à 1000 m². Les dispositions relatives à la mise en œuvre de ces obligations au sein des ICPE soumises à enregistrement sont régies par l'arrêté ministériel du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. L'exploitant confirmera la prise en compte de ces dispositions.

Photovoltaïque : ce système ne serait pas efficace à Capécure. En effet, à cause des embruns salins, des tempêtes, du sable, un nettoyage mensuel des panneaux serait nécessaire.

De plus, en raison de la nidification des espèces protégées (mouette, goéland,...) pendant une période de 6 mois, interdiction de monter sur la toiture pour le nettoyage ou l'entretien.

Toiture végétalisée : à cause de l'air salin sur la bande côtière et de la nidification des espèces protégées, impossible d'entretenir une toiture.

✓ Article 32 (Eaux pluviales)

La possibilité ou l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales non polluées ou d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit être traitée dans le dossier. Toute impossibilité technique doit être justifiée et démontrée. Une étude permettant de vérifier ce point doit être jointe au dossier.

Apporter des éléments techniques de dimensionnement relatifs au dispositif d'infiltration tels que la perméabilité du sol, les détails techniques du dispositif d'infiltration,... A défaut, l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales non polluées doit être justifiée et démontrée. Le mode de gestion des eaux pluviales par tamponnement avant rejet au réseau pourra être retenu dès lors que l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sera établie par une étude.

Point en cours de traitement.

✓ Article 31 (points de prélèvement)

Le point de prélèvement doit être repéré sur le plan du site

Vous trouverez, ci-joint, le plan demandé (point de prélèvement dans le local du prétraitement).

✓ Article 37 (Autorisation et convention de rejet au réseau)

Le dossier d'enregistrement doit comprendre l'arrêté autorisant le rejet au réseau public. Cette autorisation est délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Faire les demandes et joindre une copie de ces demandes au dossier d'enregistrement déposé en préfecture

Vous trouverez, ci-joint, les demandes (Mairie et CAB) pour la mise en place d'une convention et d'une autorisation de rejet.

✓ Article 11 (Comportement au feu)

La légende du plan indique « Murs REI Coupe-feu ». Préciser le degré coupe-feu des murs (REI 120)

Vous trouverez, ci-joint, le plan avec la légende complétée.